

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-3195
Dossier accréditation : AQ-1004-3869
Québec, le 13 juin 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Centre de communication santé des capitales
Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de Coordination santé de la région de Québec (CSN)
Association accréditée

et

Procureur général du Québec
Intervenant

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 18 février 2015, le gouvernement du Québec adopte le décret 104-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 19 mai 2016, le Tribunal administratif du travail reçoit du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de Coordination santé de la région de Québec (CSN) un avis indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 1^{er} juin 2016, à

minuit et une minute, et ce, pour une durée indéterminée. Une liste de services essentiels est jointe à cet avis transmis en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹.

[3] Le 26 mai 2016, les parties conviennent des services essentiels à maintenir pendant la grève. Le même jour, le syndicat avise le procureur général du Québec, conformément à l'article 76 du *Code de procédure civile*², de son intention de soulever l'inconstitutionnalité des articles 111.0.19, 111.0.20, 111.0.21, 111.0.22, 111.0.23, 111.0.24 et 111.0.25 du Code. Comme convenu avec les parties, cette question sera débattue dans un second temps.

[4] Dans une décision rendue le 30 mai 2016 (2016 QCTAT 3226), le Tribunal déclare que les services essentiels prévus par l'entente du 26 mai, tels que précisés, sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité du public.

[5] Le 6 juin 2016, l'association de salariés informe le Tribunal des difficultés d'application auxquelles les parties font face et elles sont à nouveau convoquées à une séance de conciliation, le 10 juin, au terme de laquelle une entente précisant les services essentiels à être maintenus est conclue.

[6] Ainsi, les tâches de formateur pour la formation *Emergensys* qui doit être donnée aux répondants médicaux d'urgence (RMU) dans le cadre de la relocalisation, sont précisées à la clause 1 du document annexé à la présente.

[7] De plus, un super-utilisateur sera en poste pour chaque quart de travail, afin d'assister les RMU dans la mesure prévue à la clause 2 de l'annexe. Ils participeront également aux formations qui leur sont destinées avant la relocalisation des services.

L'ANALYSE

[8] Il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente précisant celle du 26 mai, comme le prévoit l'article 111.0.19 du Code.

[9] Pour ce faire, le Tribunal doit déterminer si les services essentiels sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique, comme l'exige le Code du travail.

[10] Après examen, le Tribunal conclut que les services essentiels, décrits à l'entente reproduite en annexe, sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité du public pendant la grève.

¹ RLRQ, c. C-27 (le Code).

² RLRQ, c. C-25.01.

[11] Le Tribunal ayant déjà déclaré suffisant les services essentiels prévus à l'entente du 26 mai 2016, il convient d'entériner la volonté commune des parties d'en modifier le contenu, conformément au document annexé à la présente.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que l'entente sur les services essentiels du 26 mai 2016, telle que précisée par la décision 2016 QCTAT 3226, est modifiée afin d'inclure, pour en faire partie intégrante, les modifications énoncées au document annexé à la présente;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à la décision 2016 QCTAT 3226, telle que modifiée par le document annexé à la présente;

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestée.

Annie Laprade

M^e Pierre-Étienne Morand
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROUCHE MARTIN
Pour l'association accréditée

M^e France Bonsaint
Pour la partie intervenante

ANNEXE

ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS DURANT LA GRÈVE DE FAÇON À S'ASSURER QU'ILS SOIENT SUFFISANTS POUR ASSURER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET QU'ELLES NE SOIENT PAS MISES EN DANGER

CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ DES CAPITALES (l'Employeur)

- et -

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA CENTRALE DE COORDINATION SANTÉ
DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) (le Syndicat)

(appelés collectivement « les Parties »)

- ATTENDU QUE les Parties ont participé à une séance de conciliation pré-décisionnelle, le 26 mai 2016, au Tribunal administratif du travail, à Québec;
- ATTENDU QUE les Parties ont convenu d'une entente quant aux services essentiels à être maintenus durant la grève de façon à s'assurer qu'ils soient suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population et qu'elles ne soient pas mises en danger (l'Entente);
- ATTENDU QUE l'Entente a été soumise au Tribunal administratif du travail, afin que ce dernier s'assure que les services essentiels à être maintenus durant la grève soient suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population et qu'elles ne soient pas mises en danger;
- ATTENDU QUE le Tribunal administratif du travail a rendu une décision à cet effet le 30 mai 2016, dans le dossier portant le numéro CQ-2016-3195;
- ATTENDU QUE des difficultés d'application de l'Entente ont poussé les Parties à demander l'intervention du Tribunal administratif du travail;
- ATTENDU QUE les Parties ont participé à une rencontre de conciliation pré-décisionnelle au Tribunal administratif du travail, le 10 juin 2016, afin de dénouer ces difficultés d'application;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de l'Entente est précisé de la manière suivante quant au travail que peut effectuer Mme Caroline Lafrance, dans le cadre de la formation *Emergensys*:
 - a) Mme Caroline Lafrance se verra remettre par Mme Sophie Mercier les fiches d'appels d'une journée type, le tout afin de préparer une journée de simulation;

- b) Mme Lafrance se chargera de réviser ces fiches d'appels, et de sélectionner celles qui lui apparaissent les plus intéressantes aux fins de confectionner une simulation d'une journée type;
 - c) Mme Lafrance remettra à Mme Mercier les fiches ainsi sélectionnées, et Mme Mercier verra à assurer elle-même l'entrée de données dans un fichier informatique celles qui se rattachent aux fiches d'appels sélectionnées par Mme Lafrance. À défaut d'effectuer elle-même cette tâche d'entrée de données, Mme Mercier verra à la confier à une personne qui n'est pas une personne salariée de l'unité de négociation, incluant Mme Lafrance.
 - d) Une fois les données entrées dans le fichier informatique, celles-ci seront révisées par Mme Lafrance à l'aide du nouveau système de répartition assistée par ordinateur des appels (*Emergensys*), de manière à s'assurer que le tout est conforme, compte tenu des journées de simulation à venir;
 - e) Mme Lafrance sera en charge de diriger l'animation de ces activités visant la simulation d'une journée type avec le nouveau système de répartition assistée par ordinateur des appels;
 - f) Les activités susmentionnées, à l'exception de l'animation des activités visant la simulation d'une journée type avec le nouveau système de répartition assistée par ordinateur des appels, seront exécutées par Mme Lafrance dans les locaux actuels de l'Employeur, sis au 255, rue Clémenceau, Québec. À cette fin, le poste informatique sur lequel se trouve installé le logiciel *Emergensys* sera mis à jour et fonctionnel, et ce, à compter du mardi 14 juin 2016;
 - g) Il est entendu qu'en date des présentes, deux (2) journées types de simulation ont été préparées, et qu'environ deux (2) ou trois (3) autres demeurent à préparer, étant entendu que l'Employeur se réserve le droit d'ajouter certains cas qui n'aurait pas été adéquatement couverts en fonction des besoins opérationnels, dans le contexte du projet de relocalisation;
 - h) Si tel était le cas, l'Employeur s'engage à consulter le comité paritaire pour établir le nombre de cas nécessaires;
2. Les Parties précisent comme suit le rôle et les responsabilités à venir des super-utilisateurs :
- a) Avant la relocalisation, les super-utilisateurs participeront aux formations qui leur sont destinées, incluant la simulation générale;

- b) Du 13 juillet 2016 au 13 août 2016, le Syndicat consent à ce qu'un super-utilisateur soit présent par quart de travail pour assister les RMU;
- c) Cela se fera selon les horaires de travail tel que prévu à la convention collective;
- d) Il est entendu qu'un superviseur sera toujours présent lors de ces quarts de travail;
- e) Pour la détermination du super-utilisateur en fonction, il est entendu que ce sera celui qui est prévu à l'horaire conventionné et qui possède le plus d'ancienneté. Dans le cas où il n'y a pas un super-utilisateur prévu à l'horaire, l'Employeur offrira à tour de rôle par ordre d'ancienneté le quart de travail en temps supplémentaire uniquement aux super-utilisateurs. Advenant qu'il n'y ait aucun super-utilisateur faisant partie de l'unité de négociation qui accepte le quart, l'Employeur tentera de combler le quart de travail en recourant à un super-utilisateur qui n'est pas membre de l'unité de négociation.
- f) La présence du super-utilisateur ne pourra, d'aucune façon, servir à faire face à un surcroît de travail;
- g) Aucun super-utilisateur ne pourra être forcé de faire des heures supplémentaires pour agir à titre de super-utilisateur (assistant);
- h) La liste des supers-utilisateurs membres de l'unité de négociation est la suivante:
 - Andréanne Drolet
 - Benoît Villeneuve
 - Caroline Lafrance
 - Hélène Dupont-Hebert
 - Luc Savard
 - Marie-Claude Blais
 - Marie-Josée Proteau
 - Pascal Laforest
 - Serge Morin
 - Sylvain Houde
- i) Aucun super-utilisateur syndiqué ne pourra être ajouté à cette liste pendant la durée de la grève;
- j) Dans la mesure où la grève n'est pas terminée le 11 août 2016, les Parties s'engagent à rediscuter, via le comité paritaire, et ce, de manière diligente de la

